

## Règlement intérieur de la Fédération réglementant la capture

### Des espèces piscicoles carnassières dans le département de Saône-et-Loire

#### **Article 1 : Portée.**

1) Les mesures inscrites dans le présent règlement intérieur de la FDAAPPMA de Saône-et-Loire sont prises pour l'ensemble des eaux libres et des eaux closes du département pour lesquelles la Fédération et les AAPPMA disposent des droits de pêche.

2) Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres des AAPPMA de Saône-et-Loire.

#### **Article 2 : Dispositions particulières relatives à la protection des espèces carnassières sandre, brochet et black bass.**

1) Par souci de protection des espèces de poissons carnassiers, les présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les membres du Conseil d'Administration de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ont voté une limitation des prélèvements pour le brochet, le sandre et le black bass tel que défini ci-dessous :

- **1 brochet par jour et par pêcheur à la taille légale de capture de 60 cm**
- **1 black bass par jour et par pêcheur à la taille légale de capture de 30 cm**
- **3 sandres par jour et par pêcheur à la taille légale de capture de 50 cm**

2) Ce règlement intérieur s'applique à tous les plans d'eau et rivières du département (gérés par la Fédération et les AAPPMA) exception faite des parcours où il existe déjà par arrêté préfectoral, municipal ou règlement intérieur des mesures de limitation des captures des espèces de poissons carnassières (No Kill, quotas de capture). Dans ces situations particulières, la réglementation en vigueur est celle éditée à l'échelle du parcours.

3) Hormis les mesures spécifiques de prélèvements raisonnés des espèces piscicoles carnassières évoquées ci-dessus, ce règlement intérieur ne remet pas en cause la réglementation générale de la pêche en vigueur dans le département (date de fermeture et d'ouverture, procédés et modes de pêche autorisés ou prohibés...)

### **Article 3 : Obligations – infractions à la police de la pêche - sanctions**

- 1) Ont compétence pour contrôler les pêcheurs et faire appliquer ce règlement : les agents de développement de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu ainsi que les gardes particuliers des AAPPMA du département de Saône-et-Loire.
- 2) Tout pêcheur contrôlé se doit, à la demande d'une des personnes précédemment citées, de présenter sa carte de pêche et ses captures.
- 3) Les dispositions du règlement sont renseignées dans le guide de la pêche en Saône-et-Loire distribué lors de l'acquisition d'une carte de pêche. Le présent règlement est aussi directement téléchargeable depuis le site internet de la Fédération.
- 4) Les infractions au présent règlement feront l'objet, en fonction de leur gravité soit d'un rappel au présent règlement, soit d'un procès-verbal transmis aux autorités compétentes.
- 5) Elles ne peuvent faire l'objet de sanctions pénales, mais la FDAAPPMA de Saône-et-Loire se réserve le droit d'engager des actions civiles à l'encontre de pêcheurs non respectueux de ce règlement selon le barème présenté ci-dessous :

<b>Infractions au présent règlement de type :</b>	<b>Montant de la Transaction civile</b>
Capture de brochet ne respectant pas la taille légale de capture fixée à 60 cm	150 euros
Capture de sandre ne respectant pas la taille légale de capture fixée à 50 cm	150 euros
Non-respect des prescriptions fixées limitant le nombre de capture de brochet et/ou sandre et/ou black-bass	150 euros

FAIT à Mâcon le 2 décembre 2013

Le Président de la Fédération de Saône-et-Loire pour la  
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M Georges GUIYONNET

